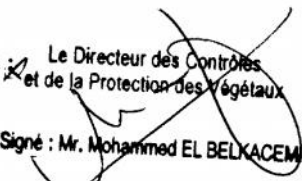
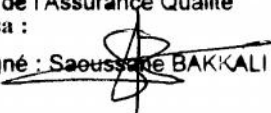
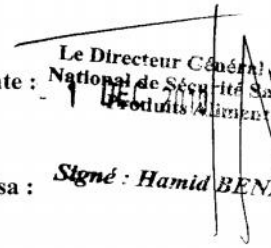
	<p align="center">CODE DE PROCEDURE N°02</p> <p align="center">-Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires-</p>	<p>Date: - 1 DEC 2010</p> <p>Code: CP 02/DCPV/10</p> <p>Version : A</p>
<p><u>CODE DE PROCEDURES</u></p> <p><u>POUR</u></p> <p><u>L'IMPORTATION DE PLANTS DE POMME DE</u> <u>TERRE AU MAROC</u></p>		
<p>Diffusion : Externe.</p>		
<p>Rédaction : Division de la Protection des Végétaux.</p>		
<p>Examen : Mr. M. EL BELKACEMI</p> <p>Fonction : Directeur des Contrôles et de la Protection des végétaux</p> <p>Date :</p> <p>Visa :  Le Directeur des Contrôles et de la Protection des végétaux</p> <p>Signé : Mr. Mohammed EL BELKACEMI</p>	<p>Révision: Dr. S. BAKKALI</p> <p>Fonction : Chef de Service Assurance Qualité</p> <p>Date : 1 DEC 2010</p> <p>Le Chef du Service de l'Assurance Qualité</p> <p>Visa : </p> <p>Signé : Saoussane BAKKALI</p>	<p>Approbation : Dr.H. BENZAZZOU</p> <p>Fonction : Directeur Général de l'ONSSA</p> <p></p> <p>Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire Des Produits Alimentaires</p> <p>Date : 1 DEC 2010</p> <p>Visa : Signé : Hamid BENZAZZOU</p>

SOMMAIRE

Introduction.....	3
I. Bases juridiques et référentielles.....	4
I.1. Textes législatifs et réglementaires.....	4
I.2. Références techniques.....	4
II. Etapes du contrôle phytosanitaire.....	5
II.1. Demande d'inspection phytosanitaire.....	5
II.2. Contrôle documentaire.....	5
II.3. Contrôle d'identité.....	6
II.4. Contrôle phytosanitaire.....	6
II.4.1- Echantillonnage.....	6
II.4.2. Analyse au laboratoire.....	7
II.4.3- Résultats de contrôle.....	7
Annexes.....	9
Annexe1 : Modèle de demande d'inspection.....	10
Annexe2 : Exigences législatives et réglementaires.....	11
Annexe3 : Modèle de certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation.....	15

INTRODUCTION :

Le présent code de procédures a pour objet d'informer les professionnels sur les conditions à respecter pour l'importation des plants de pomme de terre au Maroc.

Ce code de procédures est peut être téléchargé à partir du site web de l'ONSSA (www.onssa.org.ma).

I. BASES JURIDIQUES ET REFERENTIELLES:

I.1. Textes législatifs et réglementaires :

- Dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux modifié par Dahir du 26 septembre 1949 (3 hija 1368), du 2 juin 1950 (15 chaâbane 1369) et du 7 octobre 1954.

-Dahir n° 1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux faite à Rome(CIPV) faite à Rome le 6 décembre 1951.

-Loi n°25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires promulguée par le Dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

-Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n° 1306-85 du 19 rabia II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ;

-Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 832-02 du 30 rebii II 1423 (12 juin 2002) modifiant et complétant l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces de ravageurs animaux ou végétaux ;

-Circulaire n° 2535 DPVCTRF/CT/1 du 18 Octobre 1999 relative à l'autorisation d'importation des semences.

I.2. Références techniques :

-Normes Internationales sur les Mesures Phytosanitaires (NIMP) notamment :
La NIMP n° 12 (Directives pour les certificats phytosanitaires), la NIMP 13 (directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence), la NIMP n°15 (Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international), la NIMP n°20 (Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations) et la NIMP n°23 (Directives pour l'inspection).

- Procédures phytosanitaires de l'OEPP (PM 3/7 (1)) : Certification à l'exportation et vérification de conformité à l'importation pour les tubercules de pommes de terre.

II. ETAPES DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE:

Les textes en vigueur définissent les conditions phytosanitaires auxquelles doivent répondre les plants de pomme de terre autorisés à l'importation sur le territoire national.

Il revient au service officiel de la Protection des Végétaux (ONPV) des pays exportateurs de garantir que les exigences phytosanitaires sont respectées. Le respect des dites exigences est certifié par la délivrance d'un certificat phytosanitaire émis par le pays d'origine ou par un certificat de réexportation émis par le pays de provenance (Cas de transbordement par exemple).

II.1. Demande d'inspection phytosanitaire :

Pour chaque déclaration d'importation, une demande d'inspection phytosanitaire (**modèle en annexe 1**) est déposée auprès des services compétents de l'ONSSA (guichet unique pour les DCQ) qui procèdent à l'enregistrement et à la remise d'un accusé de réception.

L'inspection phytosanitaire des plants de pomme de terre importés est obligatoire et consiste à s'assurer de la conformité de ces plants aux exigences législatives et réglementaires en vigueur (**Annexe 2**).

Les différentes étapes de contrôle comprennent :

- Le Contrôle documentaire ;
- Le Contrôle d'identité ;
- Le Contrôle phytosanitaire.

II.2. Contrôle documentaire :

Le Contrôle documentaire qui est systématique, consiste à vérifier l'existence et la conformité des différents documents concernant la nature et la quantité des marchandises importées pour s'assurer qu'ils sont complets, cohérents, précis et valides.

a - Documents exigés par la réglementation phytosanitaire en vigueur :

Ces documents sont :

- le certificat phytosanitaire d'exportation émis par le pays d'origine ou le certificat de réexportation émis par le pays de provenance ; et
- la copie de la facture commerciale.

b - Autres documents complémentaires :

- Déclaration Unique de la Marchandise (DUM),
- Copie de l'autorisation d'importation,
- Copie de l'Attestation non OGM,

- Copie de la liste de colisage,
- Copie du Connaissance ou bulletin de Transport ; et
- Copie de Certificat de circulation des marchandises (EUR1).

II.3. Contrôle d'identité :

Le contrôle d'identité est réalisé au point d'entrée de la marchandise et permet de:

- Vérifier que l'espèce correspond à celle mentionnée sur le certificat phytosanitaire émis par le pays d'origine ou le pays de provenance et qu'elle est clairement identifiable ;
- Vérifier la conformité des quantités déclarées ;
- Vérifier la présence éventuelle d'autres espèces non déclarées dans l'envoi ;
- Vérifier que la désignation de la marchandise (nomenclature douanière) déclarée correspond au produit inspecté.

II.4. Contrôle phytosanitaire :

Le contrôle phytosanitaire est réalisé sur la base d'un examen visuel d'échantillons représentatifs. Il porte sur la vérification de la conformité de la marchandise ainsi que sur les emballages et palettes en bois utilisés.

Il s'agit de réaliser une inspection visuelle des plants de pomme de terre qui est complétée, en cas de nécessité, par des observations et des analyses au laboratoire.

II.4.1- Echantillonnage :

Le lot de plants de pomme de terre est constitué de **la même variété, même catégorie, même classe, même producteur et même origine.**

L'échantillonnage est effectué par prélèvement aléatoire, au sein d'un même lot, de 2 sacs par tranche de 25 T (la quantité maximale du lot objet d'échantillonnage est de 250 Tonnes).

L'inspection phytosanitaire consiste en l'examen visuel de la présence des symptômes des organismes nuisibles réglementés.

Pour le contrôle à posteriori, 200 tubercules sont prélevés par lot.

Pour les analyses bactériologiques et nématologiques, un total de 200 tubercules est prélevé par tranche de 50 T. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter le mélange ou la contamination éventuelle des échantillons.

Les échantillons prélevés sont acheminés au laboratoire phytosanitaire concerné, accompagnés de la fiche d'identification et de demande d'analyses; le numéro du lot est porté sur cette fiche et sur l'emballage scellé de l'échantillon.

Remarque:

- Pour le cas des arrivages conventionnels par bateaux, le contrôle et les prélèvements ne s'effectuent qu'après déchargement total du lot. Les lots déchargés doivent être individualisés et identifiés afin de faciliter le contrôle phytosanitaire.
- Dans le cas des conteneurs, l'importateur ou son représentant doit faciliter l'accès à la marchandise pour le contrôle phytosanitaire et le prélèvement des échantillons.

II.4.2. Analyse au laboratoire :

Codage des échantillons :

A l'arrivée des échantillons de plants de pomme de terre au laboratoire, ils sont enregistrés et codés pour leur identification.

L'enregistrement et le codage des échantillons visent à :

- Eviter tout mélange ou confusion entre les échantillons lors des analyses ;
- Faciliter la traçabilité de l'échantillon ;
- Traiter les échantillons de façon impartiale.

II.4.3- Résultats de contrôle :

Les lots présentés au contrôle doivent satisfaire à toutes les exigences de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les lots non conformes sont soit refoulés soit détruits au frais de l'importateur.

Les résultats de contrôle phytosanitaire ainsi que ceux du laboratoire sont consignés dans un procès-verbal d'inspection phytosanitaire et d'échantillonnage.

Le service de la protection des végétaux délivre, pour les lots contrôlés, un Certificat d'Inspection Phytosanitaire à l'Importation (C.I.P.I : **Annexe 3**) dans un délai de 72 heures à partir de la date de prélèvement de l'échantillon.

Remarque :

- En cas de mise en conformité (sacs déchirés, sacs endommagés lors de leur manipulation au port), le certificat d'inspection phytosanitaire à l'Importation pour l'enlèvement sera délivré pour la totalité de la marchandise avec mention que les quantités endommagées estimées par

la commission ou ne répondant pas aux exigences de contrôle de semences ne doivent pas faire l'objet de commercialisation en tant que plants certifiés.

La commission de supervision de l'opération de mise en conformité est composée des membres suivants :

- Service de la protection des végétaux de contrôle des semences et plants ;
- Service de contrôle sanitaire des produits végétaux et d'origine végétale ;
- Inspection régionale du contrôle des semences et plants ;
- Importateur ou son représentant;
- Représentant de l'association des importateurs de semences de pomme de terre.
- Représentant de l'Administration de la Douane

Après triage au port, les quantités endommagées doivent faire l'objet d'un procès-verbal établi par la commission précitée et l'importateur doit indiquer la destination de ces quantités.

Tout transbordement de marchandises refoulées devra faire l'objet d'une demande écrite au service de la protection des végétaux concerné (DCQ).

ANNEXES

 **Annexe 1 :**

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

POSTE FRONTALIER DE CONTROLE

DEMANDE D'INSPECTION

N° DOSSIER/

S.VETERINAIRE		S.PROTECTION DES VEGETAUX		S.C.S.P.V.O.V	
----------------------	--	----------------------------------	--	----------------------	--

PORT		AEROPORT	
------	--	----------	--

IDENTIFICATION DU PRODUIT :

DUM N° : DATE.....

PAYS D'ORIGINE :PROVENANCE.....

FACTURE N° :DATE.....

EXPORTATEUR :

ADRESSE :

IMPORTATEUR :

ADRESSE :

MOYEN DE TRANSPORT :

LIEU DE DEPOT :

NATURE DU PRODUIT	NOMBRE DE COLIS	POIS NET EN KG/NOMBRE D'UNITES	VALEUR EN DH	MODE DE CONSERVATION
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

DOSSIER DEPOSE LE (DATE) :A(HEURE) :PAR (M/Mme).....
(DATE, CACHET ET SIGNATURE)

CADRE RESERVE AU SERVICE

CONTROLES D'IDENTITE ET PHYSIQUE	
OBSERVATIONS	INSPECTEUR :
	PRELEVEMENT :
	QUANTITE :
	DATE :
	N° D'ENVOI :DATE :
SIGNATURE DE L'INSPECTEUR	SIGNATURE INSPECTEUR TRANSITAIRE

Annexe 2 :

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n° 1306-85 du 19 rabia II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation

(B.O. n°3870 bis du 31 décembre 1986)

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire.

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20. septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux

Vu le dahir n° 1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951,

ARRETE:

ARTICLE. 1er. L'entrée ou le transit des produits ou objets énumérés à l'article 5 du dahir susvisé du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) ne peut avoir lieu que par

- Les ports d'Agadir, Al Hoceima, Casablanca, El-Jadida, Kenitra, Laayoune, Larache, Nador et Tanger,
- Les postes frontaliers de Béni-Ansar (Nador), F'Nideq (Tanger) et Jouj Baghal (Oujda)
- Les aéroports d'Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat-Salé, Tanger et Tétouan.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les produits ou objets visés au 1er alinéa ci-dessus sont à leur entrée par les ports, postes frontaliers ou aéroports précités, soumis à l'inspection sanitaire dans les formes et conditions prévues par le dahir précité du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927).

Article 2. Les envois de plants, marcottes, boutures, greffons, oignons à fleurs, tubercules, bulbes, rhizomes, semences, graines et fleurs coupées, doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle reproduit en annexe à la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 Décembre 1951 susvisée, ainsi que d'une copie de la facture commerciale de l'envoi, certifiée conforme par l'expéditeur ou l'importateur, mentionnant les espèces et les variétés botaniques, le nom et l'adresse de l'expéditeur et de l'établissement d'origine, le nom et l'adresse du destinataire, le poids des colis et le détail du contenu de chacun d'eux.

Les envois de semences de pomme de terre, de tomates et d'aubergine doivent en outre, être accompagnés d'une déclaration supplémentaire établie par les services officiels phytosanitaires des pays d'origine spécifiant que :

1. L'envoi est indemne des maladies et parasites suivants

- Doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*).
- Nématodes à kyste de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *G. pallida*).

- *Ditylenchus destructor*
- Meloidogyne spp.
- Galle verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*).
- Gale poudreuse (*Spongospora subterranea*),
- Flétrissement bactérien (*Corynebacterium sepedonicum*).
- Tubercules en fuseaux (Potato Spindle Tuber Viroid).
- *Angiosorus solani*.
- *Clavibacter michiganense* pv. *michiganense*.
- *Pseudomonas solanacearum*.

2. Il a été criblé, nettoyé et emballé soit au port, au poste frontalier ou à l'aéroport d'expédition sous le contrôle d'un fonctionnaire du service officiel phytosanitaire du pays d'origine soit dans une station de conditionnement surveillée et agréée par ledit service et, en ce cas, inspectée par sondage à l'expédition par un fonctionnaire du même service.

3. Il est en outre, exempt de terre, de fane et autres débris. Toutefois, il est toléré l'entrée de semences de pomme de terre dont le taux de maladies ou parasites ne dépasse pas, dans la limite totale maximum de 10% en poids, les limites suivantes :

a) Pour les maladies fongiques et bactériennes

- 2% en poids pour les tubercules atteints de chacune des maladies suivantes:
Mildiou (*Phytophthora infestans*)
Pourriture molle (*Erwinia* sp.).
- 5% en poids des tubercules atteints, sur une surface supérieure à 1/3, par la gale commune (*Actinomyces scabies*), ou la gale argentée *Helminthosporium Solani*.
- 10% en poids des tubercules atteints par le Rhizoctone noir (*Rhizoctonia solani*).

b) Pour les parasites ravageurs

- 5% en poids de tubercules blessés présentant plus de 5 morsures nettes des taupins (*Agriotes* sp.).

Est également tolérée l'entrée de semences de pomme de terre dont le taux des viroses ne dépasse pas 1,5% (classe SE), 2% (classe E), 8% (classe A) et 10% (classe B).

Article 3. Lorsque les produits ou objets visés à l'article premier ci-dessus sont importés, par voie aérienne, le destinataire ou son mandataire ou le déclarant doit assurer

Sous les conditions de surveillance fixées par l'administration des douanes et impôts indirects, le transport des colis de l'aérodrome au bureau de l'inspecteur de la protection des végétaux, pour les envois adressés ou appartenant à la même personne et d'un poids égal ou inférieur à cinquante kilos de produits à inspecter, l'inspection des envois d'un poids supérieur à 50kg étant effectuée à l'aérodrome.

Par véhicule fermé et sous escorte d'un agent des douanes et impôts indirects, le transport jusqu'à la station de fumigation la plus proche, de la marchandise dont la fumigation est prescrite par l'agent chargé de l'inspection sanitaire.

Toute marchandise n'ayant pas satisfait aux conditions d'importation prévues par le présent article est refoulée ou détruite par le destinataire ou son mandataire faute de quoi la marchandise est détruite, d'office par le service officiel phytosanitaire aux frais du destinataire.

Article 4. Les résultats de l'inspection sanitaire sont consignés dans un procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de cette inspection. Ce document, dont un duplicata est remis au destinataire ou à son représentant, porte, le cas échéant, mention de la désinfection, de la fumigation, du refoulement ou de la destruction de l'objet ou du produit par le destinataire ou son mandataire.

Avant l'enlèvement des produits ou objets désinfectés ou fumigés, le destinataire ou son représentant doit acquitter les redevances fixées par la réglementation en vigueur, faute de quoi, ceux-ci devront être refoulés ou détruit par le destinataire ou son mandataire sur notification du service des douanes.

Dans le cas où les opérations ordonnées ne seraient pas exécutées par les intéressés dans le délai de huit jours suivant celui de la notification du refoulement ou de la destruction de ces objets ou produits, leur destruction est effectuée, d'office, aux frais des intéressés, par le service officiel phytosanitaire. Le délai de huit jours peut être réduit par le fonctionnaire chargé de l'inspection sanitaire quand la conservation des objets ou produits constitue un danger pour la santé publique ou pour les cultures. Toute destruction d'office d'objets ou produits doit être constatée par un procès-verbal dressé par l'autorité compétente.

Article 5. Sont dispensés d'inspection sanitaire :

1. Les grains de café (*Coffea arabica* L. *Coffea liberica* Bull et *coffee stenophylla* Dox) ; les feuilles de thé (*Theachinensis* Sims)
2. La lavande séchée (*Lavandula Vera* D.C., *L. Latifolia* Vaïl L.), le romarin séché (*Rosmarinus officinalis* L.), le thym séché (*Thymus vulgaris* L), les déchets de fleurs de rosiers séchés, les cônes de houblon (inflorescences femelles d'*Humulus Lupulus* L. et d'*Humulus japonicus* Si et Zuce), le henné (feuilles et tiges séchées de *Lawsonia alba* Lem) et le bois de réglisse (rhizomes ou racines du *Glycyrrhiza glabra* L. et *G. echinata* L.).
3. les gommes, les résines, les gommes-résines, l'encens, le benjoin, la résine d'aloès, les noix de galls diverses (galls de chine, Takaout, galls de chêne).
4. les plantes médicinales séchées et emballées en paquet;
5. les bois de toute nature à l'exclusion de ceux qui peuvent servir à la multiplication végétative et ceux non écorcés ou constituant tout ou partie de végétaux ou produits végétaux soumis à l'inspection sanitaire, les écorces séchées, les lièges, le tan et les produits tannants autres que ceux comportant des graines ou fruits entiers.
6. Les prunes, figues, raisins, abricots, pommes, poires, pêches séchées, les fruits en saumures, confits ou ayant subi une préparation industrielle autre que le séchage, les larmes de céréales, pâtes alimentaires, sons, tourteaux, les pailles de blé, d'orge, d'avoine, ou de seigle, les foin en balles pressées mécaniquement et liées, les farines de luzerne, les fibres végétales, telles que le raphia, le sisal, le coton parfaitement égrené, le crin végétal et, d'une façon générale, les produits végétaux broyés ou pulvérisés.
7. Les algues

8. Les graines de sésame (*Sesamum indicum* L.) et de nigelle (*Nigella sativa* L.), les pistaches (graines de *Pistaci vera* L.), les graines de noix (*Juglans regia* L.), les noisettes (*Corylus avellana* L.) et amandes décortiquées (*Amygdalus communis* L.) lorsqu'elles ne sont pas destinées à la multiplication.
9. Les plantes et parties de plantes séchées dites « stérilisées » traitées par la chaleur ou chimiquement.
10. Les cryptogames d'intérêt économique ou sanitaire, lorsqu'ils seront présentées dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er Mars 1928 relatif à l'importation des cryptogames.
11. Les tabacs manufacturés, en boites et paquets.

Article 6. Est abrogé l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 1er septembre 1958 relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation.

Article 7. Le Directeur de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fiche Historique du document CP 02/DCPV/10/A

Date	Version	Nature
01/12/2010	A	Création.